

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03651
Numéro SIREN : 884 878 976
Nom ou dénomination : AAIM

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 14859

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14859

Type d'acte : Attestation de délivrance de l'information donnée au conjoint commun en biens, sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession, sur les biens communs

Déposant :

Nom/dénomination : AAIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 878 976

N° gestion : 2020 B 03651



**ATTESTATION DE DÉLIVRANCE DE L'INFORMATION DONNÉE
À SON CONJOINT COMMUN EN BIENS SUR LES CONSÉQUENCES DES
DETTES CONTRACTÉES DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION SUR
LES BIENS COMMUNS
(Arrêté du 4 juillet 2007)**

Je soussigné(e) :

Nom (de la personne immatriculée) : ...ABBOUTI.....

Prénom : ...RACHID.....

déclare sous ma responsabilité, conformément à l'article R. 123-121-1 du Code de Commerce, avoir informé mon conjoint :

Nom : ...ABBOUTI.....

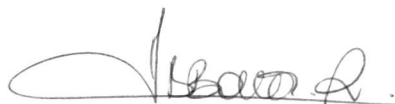
Prénom : ...NABILA.....

avec lequel/laquelle je me suis marié(e)

- sans contrat de mariage (1)
- ou bien avec un contrat de mariage qui prévoit des biens communs aux époux,

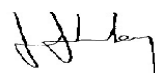
sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur ces biens communs.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges
Le 16 juin 2020.
(Signature de la personne immatriculée)



(1) la mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable





Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14859

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AAIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 878 976

N° gestion : 2020 B 03651



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur Pauthier Jean-François agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée AAIM au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 3 rue Auguste et Louis Lumière, 94190 Villeneuve St Georges.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Villeneuve St Georges, au compte spécial bloqué numéro: 23484178434,

la somme de : 1000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Villeneuve St Georges, le 18 juin 2020

Julien GARLAND
Conseiller de Clientèle Professionnels



(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

(2) Cocher la case concernée

(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14859

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AAIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 878 976

N° gestion : 2020 B 03651



S.A.S.U. AAIM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 EUROS

3 RUE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Société en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur ABBOUTI Rachid , né le 02 août 1990 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94),
demeurant 3 RUE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES , de
nationalité française, marié avec Madame ABBOUTI Nabila née Brik, le 11 février 2012 à
MANDRES-LES-ROSES (94), sans contrat de mariage.

Apporte la somme de 1 000 euros en numéraire , représentant 100 actions de 10€
chacune

Total des apports formant l'intégralité du capital social de 1 000€ , capital composé de 100
actions à 10 € chacune

Fait à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)

Le 16 JUIN 2020

Monsieur ABBOUTI RACHID

Associé unique et Président de la société



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/14859

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AAIM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 878 976

N° gestion : 2020 B 03651



DY 16/06/20 (on)
 AK 18/06/20
 DF 16/06/20
 AT 16/06/20

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	06 JUIL. 2020
SOUS LE N° 14853	

S.A.S.U. AAIM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 EUROS

3 RUE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

STATUTS

Monsieur ABBOUTI Rachid, né le 02 août 1990 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94), demeurant 3 RUE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de nationalité française, marié avec Madame ABBOUTI Nabila née Brik, le 11 février 2012 à MANDRES-LES-ROSES (94), sans contrat de mariage.

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

R.A



[Signature]

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement toutes activités de maître d'œuvre en tout corps d'état, toutes activités de construction et rénovation en tout corps d'état, apporteur d'affaires, contractant général
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **AAIM** »

Tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale,

R. A



[Handwritten signature]

précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE UNIPERSONNELLE*» ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **3 RUE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRES

Ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire délivré par la banque BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS – agence de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94) , la somme de MILLE euros (1 000€) est versée sur le compte bloqué numéro 23484178434 , ouvert en cette agence, au nom de la société AAIM , société en cours de formation, et sur lequel sont bloqués les fonds représentant la partie du capital libéré, constituée par des apports en numéraires.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €)

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

R.A



[Signature]

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements, en vertu sur décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit " registre des mouvements "

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

A - DROIT DE PREEMPTION

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

R.A



[Signature]

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un (1) mois de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autre que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de deux (2) mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

B – PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

R.A



[Signature]

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

* En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'associé mentionnée dans ladite notification.

* En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social ;
- Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code Civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce que la société ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, prime d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toutes cessions de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toutes distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous

R.A



[Signature]

les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalables aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports

Les droits et obligations suivent les actions quelle qu'en soit le titulaire

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue propriété, toutefois, le droit de vote

R.A



[Signature]

appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

RA



[Handwritten signature]

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité.

L'associé décide de nommer en qualité de Président statutaire :

Monsieur ABBOUTI Rachid , né le 02 août 1990 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94), demeurant 3 RUE AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES , de nationalité française ;

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, il a seul tous les pouvoirs pour gérer et administrer la société, notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide de la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes les sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou la suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou la mise en location gérance du fonds de commerce ;
- Décide le prise ou la mise en location de tous biens immobiliers ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société ;

R.A



[Signature]

- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sans que cette énumération soit limitative.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance des associés le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toutes personnes interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

R.A



[Signature]

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Modalité des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiels d'actifs, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées générales

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

R.A



[Signature]

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ORDINAIRES ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis

Elle statue à la majorité des voix.

Les décisions collectives qualifiées d'EXTRAORDINAIRES ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote est requis

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{ER} septembre et se termine le 31 août.

Le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation au RCS et

R.A



[Signature]

s'achèvera le 31 août 2021.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs en faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales

L'associé ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décisions de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmentés des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'associé ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision de la collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

R.A.

En outre l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision de la collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions

R.A



[Signature]

conformément à la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire election de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en quatre originaux , à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES , le 16 juin 2020

Monsieur ABBOUTI Rachid

Associé unique et président de la société

